ABEILLES SANTE
Société par actions simplifiée à associé unique
A capital variable et au capital d'origine de 200 000 euros
Siège social : 23 bis Avenue du Mamelon Vert 65110 CAUTERETS
388 150 906 RCS TARBES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 31 décembre à onze heures

La Société PROPOLIS, société par actions simplifiée au capital social de 750 000 €, dont le siège social est situé au 61 CHE DU BALAS 65700 LAHITTE-TOUPIERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes sous le numéro 523 674 265, représentée par Mme Catherine FLURIN agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

Associée unique et Présidente de la société ABEILLES SANTE

Après avoir rappelé que le Commissaire aux comptes, la Société EXAS CONSULTANT – ACTIPARC – Rue du Pressoir a été régulièrement convoquée par lettre remise en main propre le 12 décembre 2024 et qu'il est absent et excusé,

A pris les décisions suivantes :

- **DECISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE A L'ASSOCIE UNIQUE**
- **CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE CREANCE LIQUIDE ET EXIGIBLE SUR LA SOCIETE DE L'ASSOCIEE UNIQUE - CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIEE UNIQUE ET DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**
- **MODIFICATION DES STATUTS SUR LE MONTANT DU CAPITAL SOCIAL**
- **PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES**
- **POUVOIR EN VUE DES FORMALITES**

PREMIERE RESOLUTION – DECISION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL A L'ASSOCIEE UNIQUE

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence et constaté que le capital social :

- s'élève à deux cent quatre mille trois cent-soixante euros (204 360 €) au 31.12.2023 ;
- est intégralement libéré ;
- est variable depuis une décision des Associés en date du 12 juin 2010 et que le Président est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la double limite d'un capital plafond de 1 000 000 € et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés ;

décide d'augmenter le capital social d'une somme de Sept cent quatre-vingt-quinze mille six cent quarante euros (795 640 €) pour le porter de Deux cent mille euros (200 000 euros) à Un million d'euros (1 000 000 euros) par élévation de la valeur nominale des actions conformément à l'article L 225-127 du code de commerce, intégralement réservée à l'Associée unique et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société de l'Associée unique.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE CREANCE LIQUIDE ET EXIGIBLE SUR LA SOCIETE DE L'ASSOCIEE UNIQUE - CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION DE L'ASSOCIEE UNIQUE ET DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Cf Flurin

L'associée unique décide de souscrire intégralement à l'augmentation de capital ci-dessus proposée, par compensation à due concurrence de la somme de Sept cent quatre-vingt-quinze mille six cent quarante euros (795 640 €) avec une créance liquide et exigible de même montant détenue sur la Société ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé lequel est certifié exact par le commissaire aux comptes en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce.

L'Associé unique décide que l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 500 actions dont elle est propriétaire, laquelle s'élèvera à deux mille euros (2 000 €) par action et prend acte que les 500 actions de la société, souscrites en totalité sont intégralement libérées et qu'en conséquence l'augmentation de capital de 795 640 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

L'Associé unique prend acte que le capital social s'élève au 31.12.2024 à 1 000 000 € divisé en 500 actions de 2 000 € chacune de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION – SUR MODIFICATION DES STATUTS

L'Associée unique prend acte que le capital social est variable, avec un capital plafond de 1 000 000 € et qu'en conséquence la mise à jour des statuts n'est pas obligatoire. Toutefois afin de fournir aux tiers une parfaite information sur le montant du capital social ainsi porté à 1 000 000 €, l'Associé unique décide de mettre à jour l'article 7 ainsi qu'il suit :

Ancienne version :

Article 7 « Capital social préalable à l'adoption de sa variabilité »

Le capital social est fixé à la somme de Deux cent mille euros (200 000 €). Il est divisé en Cinq cents (500) actions de Quatre cents euros (400 €) de valeur chacune de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Nouvelle version :

Article 7 « Capital social »

7.1 « Capital social préalable à l'adoption de sa variabilité »

Le capital social est fixé à la somme de Deux cent mille euros (200 000 €). Il est divisé en Cinq cents (500) actions de Quatre cents euros (400 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

7.2 « Capital social suite aux décisions prises le 31 décembre 2024 »

Le capital social est fixé à la somme d'Un million d'euros (1 000 000 €). Il est divisé en Cinq cents (500) actions de Deux mille euros (2 000 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, et attribuées à l'Associée unique.

QUATRIEME RESOLUTION – PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVE AUX SALARIES

L'Associée unique prend acte que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire (sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital) et sous réserve que la société dispose de salariés, il convient de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre de l'obligation permanente de consultation.

Statuant en application des articles L.225-129-6 premier alinéa, L. 225-138 et L.225-138-1 du Code de Commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, le Président propose à l'Associée unique :

- De l'autoriser, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la société.

- De supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation.

- De fixer à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette opération.

- de limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3 % du montant du capital social atteint après réalisation de l'augmentation ci-dessus.

- De décider que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, le Président ayant tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter à chaque exercice le prix de souscription et tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des parts sociales de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués,

- De lui conférer tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Ayant entendu lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, l'Associé unique rejette cette résolution.

QUATRIEME RESOLUTION – DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et notamment de faire mentionner sur l'extrait Kbis le capital social de 1 000 000 € avec mention du capital social minimum de 200 000 €.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique

Pour la Société PROPOLIS
Madame Catherine FLURIN

PJ :

Arrêté de compte de l'Associée unique au 31.12.2024 certifié exact par le commissaire aux comptes en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
HAUTES-PYRENEES
Le 18/02/2025 Dossier 2025 00003958, référence 6504P01 2025 A 00194
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro